



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 71/24

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC A SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A), pour occuper le domaine public pour des travaux de modernisation de l'éclairage public sur plusieurs rues à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU pour la C2A est autorisée à occuper le domaine public avec un camion-nacelle du **1^{er} au 30 avril** pour des travaux de modernisation de l'éclairage public à **Saint-Juéry** sur les rues suivantes :

Chemin du Puech de Laborie, rue Lucien Calmels, côte de Groc, rue de Puech de Laborie, rue Emile Combes, côte des Brus, chemin de Rousset, route de Villefranche, chemin de Puech de Prades, chemin des Sisses et chemin des Brus.

Article 2 : La circulation des automobilistes ne sera pas perturbée.

Article 3 : La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 6 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 7 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 02 avril 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

